

ASSOCIATION COLLECTIVE
« LES P'TITS LOUPS DE LA VALLEE »

STRUCTURE COLLECTIVE MULTI-ACCUEIL PETITE ENFANCE

*Association les « P'tits Loups de la Vallée »
1 place des Nucetois
04200 Noyers sur Jabron*

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Modifiés suite à l'Assemblée Générale du 16 juin 2022.

TITRE 1 : DENOMINATION ET OBJET

ARTICLE 1- Présentation-

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« LES P'TITS LOUPS DE LA VALLEE »

ARTICLE 2- Objets-

En référence à l'article 1^{er} du Code de la famille et de l'aide sociale l'association « Les p'tits Loups de la vallée » a pour but essentiel la défense de l'ensemble des intérêts matériels et moraux des familles de la Vallée du Jabron et des communes voisines. L'association a donc pour but de créer et d'animer un établissement d'accueil de jeunes enfants. Le fonctionnement de ces activités se fera avec la participation des parents et des salariés.

L'association collective « Les p'tits Loups » peut participer à toutes activités ayant un rapport avec l'enfance et la famille.

ARTICLE 3- Siège social-

Le siège social est fixé à :

**Association « LES P'TITS LOUPS DE LA VALLEE »
1, place des Nucetois
04200 Noyers sur Jabron**

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale est obligatoire.

ARTICLE 4- Membres-

L'association se compose :

Des membres adhérents de l'association qui sont les personnes :

- Dont les enfants sont inscrits et accueillis à la crèche,
- Qui s'acquittent de la cotisation annuelle mensualisée,
- Qui adhèrent aux présents statuts.

Des membres bénévoles qui se composent :

- De toute personne qui désire s'investir dans le travail de la crèche sans pour autant avoir besoin des services de la structure et s'étant acquittée d'une cotisation.

Les salariés ne peuvent pas faire partie du bureau.

ARTICLE 5- Admission-

L'admission des membres adhérents s'effectue par la validation du dossier d'inscription et par le paiement de la cotisation annuelle.

La demande d'admission entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

Les membres bénévoles sont admis par décision du bureau à la suite d'une demande écrite de leur part. Ils s'acquittent d'une cotisation d'un montant de 10€.

ARTICLE 6- Radiations

La qualité de membre bénévole se perd par : démission ou décès.

La qualité de membre adhérent se perd par : la fin de l'inscription de l'enfant ou le non-paiement de la cotisation annuelle.

La radiation prononcée par le bureau pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressée ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour lui fournir des explications.

ARTICLE 7- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant de l'adhésion fixé par l'assemblée générale sur proposition du bureau.
- Les subventions : CAF, Communauté de Communes, Conseils Départementaux et de tout organisme public ou privé.
- Des dons des mairies et des particuliers.
- De tout autre moyen permis par la loi.

Toute modification du montant de l'adhésion décidée par l'Assemblée Générale est portée exclusivement sur le compte rendu de l'AG.

ARTICLE 8- Le bureau-

L'association est dirigée par un bureau de membres adhérents ou bénévoles élu à l'Assemblée Générale et composé au minimum de trois personnes. Le bureau est responsable devant l'assemblée générale directement.

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale, les membres du bureau désigneront au minimum :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Lors des réunions de bureau seront associés sans droits de votes et à titre consultatif :

- La directrice et ou les responsables
- En fonction des points de l'ordre du jour les référents des commissions et toutes personnes qu'il peut être utile d'associer.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans et les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance ou de besoins le bureau pourvoit au remplacement provisoire de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. La demande doit se faire par écrit.

Le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence effective de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (le vote par procuration étant admis) faisant partie du bureau, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le bureau exerce sa responsabilité conformément aux décisions de l'Assemblée Générale et au règlement intérieur. Il administre l'association, met en œuvre les grandes orientations définies par l'assemblée générale et a en charge la gestion quotidienne de la structure. Il prend les décisions nécessaires relatives à la gestion et au bon fonctionnement de l'association.

Le bureau est mandaté par les adhérents pour prendre toutes les décisions politiques concernant les missions de l'association. Il propose à l'approbation de l'assemblée générale le montant des cotisations annuelles, ainsi que les modifications à apporter éventuellement aux statuts, au règlement de fonctionnement et au projet d'établissement.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, il peut être convoqué par son président ou sous requête de la moitié au moins de ses membres. Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rémunération en fonction de leur mission. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'AG présente par bénéficiaires les remboursements des frais de missions, de déplacements ou de représentations.

Attribution des fonctions des membres du bureau :

Le président représente l'association en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et à cet effet reçoit tous pouvoirs du bureau. Il fait exécuter les décisions de celui-ci et dirige l'administration de l'association (bilan financier, rapport moral, embauche...). Il assure les relations publiques, internes et externes, anime l'association et coordonne les activités.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, convoque les assemblées au nom du bureau et les préside.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association en tant que telle, à l'exclusion de celle relative à sa comptabilité et à sa gestion courante. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les autres articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution prescrite par les dits articles. Il peut jouer un rôle clé dans la communication interne et externe de l'association, par exemple en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias, des fournisseurs...

Le secrétaire peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion comptable (recettes et dépenses) ou patrimoine de l'association sous le contrôle du bureau. Il fait tenir la comptabilité de toutes les opérations effectuées et rend compte de cette gestion à l'AG.
Le trésorier peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 9- Assemblée ordinaire-

Une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année sous convocation du Président de l'association.

Le bureau doit dans les 6 mois suivant la clôture des comptes convoquer l'ensemble des adhérents de l'association et inviter ses partenaires.

Pendant l'assemblée générale, le bureau fait le bilan de l'année écoulée, propose les projets et le budget de l'année à venir et fait voter les résolutions aux membres de l'association. (Cf. règlement intérieur de l'association)

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire par lettre remise en main propre contre signature ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et il devra être suivi.

L'assemblée générale peut délibérer valablement, sauf cas de dissolution de l'association prévue à l'article 12 ci-après, quel que soit le nombre des adhérents présents.

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf le cas de modification des statuts et de dissolution de l'association. Ces décisions sont votées à main levée ou à bulletin secret pour la nomination des membres du bureau.

ARTICLE 10- Assemblée Générale extraordinaire-

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du secrétaire par lettre remise en main propre contre signature ou par lettre recommandée avec accusé de réception. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et il devra être suivi.

L'AG extraordinaire est seule qualifiée pour se prononcer sur les questions urgentes ou spéciales ou engageant la vie même de l'association qui ne sont pas du ressort de l'AG ordinaire, dont la dissolution de l'association.

ARTICLE 11 –Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau et les responsables salariés qui le font alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 -Dissolution-

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée Générale extraordinaire. Le quorum nécessaire pour la prise de cette décision est fixé à la moitié plus un des adhérents.

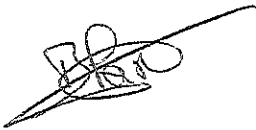
En cas de non atteinte du quorum l'AG extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours et pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés ; la décision de dissolution devra alors être adoptée par la moitié plus un des membres présents ou représentés.

L'actif éventuel est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution de l'association les biens acquis par cette dernière seront cédés gratuitement à d'autres associations concourantes aux mêmes buts.

Fait à Noyers sur Jabron, le 16 juin 2022.

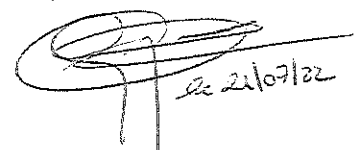
Présidente



Trésorière



Secrétaire

A. GEORGES

le 21/07/22

